

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable avenue Julian Grimaud, à hauteur du n°49, durant les travaux de suppression d'un branchement gaz.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° 2026/718 délivrée le 22 septembre 2026 par Monsieur le Maire à GRDF, autorisant les travaux de suppression du raccordement de Gaz, à hauteur du 49 avenue Julian Grimaud, à Tarnos,

Considérant la demande de la société BAB TP en date du 11 septembre 2026 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur la piste cyclable pour effectuer cette opération,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur l'avenue Julian Grimaud,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1: La circulation des cyclistes sur la piste cyclable de l'avenue Julian Grimaud est réglementée à hauteur du n°49, entre le lundi 12 octobre 2026 et le vendredi 16 octobre 2026, selon les dispositions suivantes:

Article 2: La circulation cycliste est provisoirement basculée sur la voie de circulation.

Article 3: La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité, ils doivent emprunter le trottoir d'en face depuis les passages piétons existants à proximité.

Article 4: L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5: L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6: L'entreprise chargée des travaux doit procéder, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7: En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06.12.22.08.51 (BAB TP).

Article 8: Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9: Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10: Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- BAB TP
- DEEJ
- CIAS

Fait à Tarnos, le 08 octobre 2026

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville le **13 OCT. 2026**